



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 21 Octobre 2021

Nombre de conseillers en exercice..... :33
Nombre de conseillers présents :20
Nombre de conseillers votants :26

L'an deux mille vingt et un et le vingt et un du mois d'octobre à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU dûment convoqué le quinze octobre 2021 s'est réuni en Mairie (*salle des délibérations*), sous la présidence de M. Jean-Philippe COURTOIS, Maire de la Commune.

Présents : M. Jean-Philippe COURTOIS - M. Patrick DOLLIN - Mme Henriette HATCHI épouse ROMAIN - M. Camille DOGNON - Mme Murielle DORVILLE - M. Rosan BALTYDE - M. Stéphane ZAMORE - Mme Marie-Line ROMAIN épouse PETRIS - Mme Annick CHOISI - Mme Annick HERLEM - M. Christian JOSPITRE - Mme Christiane ROSIER - M. Philippe DOUGLAS - Mme Claudie BOYE épouse JEANNELLO - M. Max ROSIER - Mme Marie-Eve JAFFARD - M. Philippe ALLARD - M. Joël BEAUGENDRE - Mme Nita CEROL - M. David BALON

Représentés : Mme Gisèle JOINVILLE épouse MONLOUIS (*Représentée M. BALON*) - M. Alain AVRIL (*Représenté par M. DOGNON*) - M. Alain LEON (*Représenté par M. le Maire*) - Mme Laudy CATAN (*Représentée par M. ZAMORE*) - Mme Joëlle CARAVEL épouse SIARRAS (*Représentée par Mme ROSIER*) - M. Rodrigue LATCHMAN (*Représenté par M. ALLARD*)

Absents : M. Gaby ZOZO - Mme Luzette EUGENE épouse JOSEPH - M. Jean-Yves RAMASSAMY - M. Eddy CLAUDE-MAURICE - Mme Annette BARBOT - M. Hugues dit Philippe RAMDINI - Mme Nicole PADOU épouse ALPHÉ

Secrétaire de séance : M. Stéphane ZAMORE

DELIBERATION N°2021-10-042 : ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de sa politique en matière de promotion et de développement de la Ville.

A cet effet, sa priorité est d'œuvrer à la redynamisation et à l'attractivité économique de la commune.

Afin de poursuivre son action en la matière, il insiste sur le fait que l'affichage publicitaire ne doit pas rester en marge des préoccupations.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

A ce jour, la commune ne dispose pas d'un règlement local de publicité qui lui est propre. Aussi, en matière d'affichage publicitaire, c'est le Règlement National de Publicité (RNP) qui s'applique. Les compétences d'instruction et de police sont, alors, exercées par le Préfet.

Il est indéniable que la commune gagnerait à maîtriser l'affichage publicitaire sur son territoire en instaurant son propre règlement local de publicité.

Elaborer un règlement local de publicité permet d'adapter aux enjeux locaux et à la réalité du territoire, la réglementation nationale en matière de publicité extérieure.

Il s'agit là d'un enjeu fondamental en termes d'attractivité des territoires afin de trouver un équilibre entre les objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires.

Le RLP est un outil de planification qui permet aux collectivités d'adapter la réglementation nationale issue du code de l'environnement applicable en matière de publicité, enseigne et pré-enseigne.

Il définit une ou plusieurs zones où s'appliquent des règles plus restrictives que les prescriptions de la réglementation nationale en adaptant la réglementation à chaque partie du territoire, en fonction de ses spécificités et des enjeux en matière de cadre de vie.

Il peut également comporter des assouplissements sur des points précis prévus par le code de l'environnement.

Cela offre ainsi à la commune la possibilité d'être acteur de ses paysages et du cadre de vie de ses concitoyens tout en soutenant l'économie locale.

Il propose de prescrire l'élaboration du règlement local de publicité de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi ENE) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants, et R.581-72 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.132-7, L.132-13, L.153-8, L.153-11 à L.153-26 ;

Considérant les ambitions portées par la commune, notamment en termes de développement économique et touristique, mais également en termes d'amélioration du cadre de vie de la population et de protection de l'environnement et des paysages,

Considérant que la commune ne dispose pas à ce jour de son propre Règlement Local de Publicité (RLP),

Considérant qu'il y a lieu pour la commune de maîtriser l'affichage publicitaire sur son territoire,

Après en avoir délibéré,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DECIDE à l'unanimité

Article 1: De prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune ;

Article 2: De définir les objectifs poursuivis suivants :

- ✓ Maîtriser l'affichage publicitaire le long de la RN1 traversant la commune, et plus particulièrement aux abords des entrées de ville nord et sud, dans un souci de valorisation de ces dernières,
- ✓ Favoriser la mise en œuvre de sa politique de développement économique et touristique en améliorant l'image de marque de la ville (*traitement de qualité des entrées de commune et de ville, des zones commerciales et/ou d'activités économiques majeures, des axes principaux de circulation*) pour améliorer et renforcer l'attractivité de son territoire.
- ✓ Harmoniser et adapter les dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes dans les paysages urbains (*centre-ville et secteurs d'habitat secondaire*),
- ✓ Fixer les règles esthétiques pour l'installation des dispositifs,
- ✓ Assurer un équilibre judicieux entre respect et protection des paysages et de l'environnement visuel et utilité économique,
- ✓ Le cas échéant, encadrer les dispositifs lumineux.

Article 3: De mettre en œuvre les modalités de la concertation comme suit :

- ✓ La mise à disposition de la population à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement (DUAT) d'un registre de concertation afin de recueillir les observations du public tout au long de la phase d'élaboration du projet de RLP,
- ✓ La possibilité, par conséquent, pour le public de consulter le dossier de RLP et son avancement, ainsi que sur l'état d'avancement de la procédure à la DUAT et dans la mesure des possibilités de la commune, sur le site internet et la page Facebook de la commune,
- ✓ Au moins une réunion avec les personnes publiques associées (PPA) et les personnes ayant demandé à être consultées tel que le prévoit la réglementation (*Art. L.132-7, L.132-9, et L.132-13 du Code de l'Urbanisme*),
- ✓ Au moins une réunion publique,
- ✓ Au moins une réunion avec les acteurs économiques locaux.

Article 4: De solliciter l'association des personnes publiques mentionnées conformément à la réglementation (*articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme*) et précise que seront également consultées les personnes qui, conformément aux dispositions de l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme, en auront fait la demande ;

Article 5: De solliciter de l'Etat une dotation au titre de la Dotation Générale de Développement pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune ;

Article 6: D'inscrire au budget primitif de l'exercice 2021 les crédits destinés aux dépenses afférentes à cette opération ;

Article 7: De charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer toutes les pièces et documents relatifs à ce dossier.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage :

- En Mairie pendant un mois au moins,
- Mention de cet affichage sera intégrée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;

Conformément aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe,
- Au président du Conseil départemental de la Guadeloupe,
- Au Président de la Région Guadeloupe,
- Au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbes (CAGSC)
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Îles de Guadeloupe (CCI IG)
- Au Président de la Chambre des Métiers de la Guadeloupe,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe
- Aux Maires des communes limitrophes

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en
Préfecture le
Et publication du 27 Octobre 2021

Pour extrait certifié conforme
Le 27 Octobre 2021

Le Maire

Jean Philippe COURTOIS

